

SEANCE DU 17 MAI 2022

Convocation du 10 mai 2022

L'an deux mil vingt deux le dix sept du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boissières dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc FOUCON, Maire.

Présents : MM. CAMPERVEUX Sylvie, CHABAUD Yvette, COSTE Marie-Christine, JOLLY Evelyne, LELONG Dominique, AIGON Marcel, BORG Christian, BOSSY Michel, MEYRONNET André, LIBOUREL Jean- Brice, CLAUSSE Serge, DESCHAMPS Philippe, FOUCON Marc, LOPEZ Didier.

Absents ayant donné procuration : MM CHASSOUANT Evelyne à BORG Christian

Absents excusés : MM. /

Absents : MM. /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Marc FOUCON, Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Marc FOUCON, Maire est désigné pour remplir cette fonction

1

Pour commencer le Maire demande au Conseil s'il est d'accord pour instaurer le huis clos par précaution sanitaire. A l'Unanimité des membres présents et représentés le Conseil adopte le huis clos pour la durée de la présente séance.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

Approbation du PV de la séance du 12 avril 2022

Ce PV est adopté à l'Unanimité des membres présents et représentés après qu'il ait été signalé que la délibération concernant le lancement de la procédure d'extension du parc photovoltaïque avait été approuvée à la majorité et non à l'unanimité car il y avait eu une abstention.

14-2022/Extension de réseau pour l'exploitation agricole de M. Lionel Desfarges

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux :

Extension exploitation agricole Lionel Desfarges.

Ce projet s'élève à **80 000,00 € HT** soit **96 000,00 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré la maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité.

En effet, le projet de construction et d'aménagement envisagé est à vocation d'**Installation agricole**, et présente un caractère exceptionnel.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- considérant la nécessité de créer les réseaux électriques pour la desserte de la propriété de **Lionel Desfarges**,
- considérant la situation isolée de ce projet dans une zone naturelle de la commune,
- considérant la vocation d'**Installation agricole**, et le caractère exceptionnel de ce projet,
- vu l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal à l'Unanimité des membres présents et représentés décide :

1. d'approuver le projet dont le montant estimatif s'élève à **80 000,00 € HT** soit **96 000,00 € TTC**, pour l'alimentation située sur le plan ci-joint. Le coût sera pris en charge par le bénéficiaire et le SMEG, sous réserve de la décision d'attribution.
2. De déclarer l'équipement à raccorder comme exceptionnel en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme pour le financement de la desserte en électricité de la propriété de Lionel Desfarges,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'Urbanisme tripartite Mairie / SMEG / Bénéficiaire qui sera transmise ultérieurement.

2

15-2022/Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Boissières

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11/07/2017 (modifié le 28/08/2018 et le 02/11/2021) ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les zones du territoire communal UA, UD, UP, UPH, UEU et 2AU ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal à l'Unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UD, UP, UPH, UEU et 2AU du territoire communal

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Modification budgétaire

Report à la prochaine séance

3

16-2022/Publicité électronique des actes

Le maire rappelle aux conseillers qu'en application du décret 2021-1311 du 7 octobre 2021, les communes de moins de 3500 hts doivent opter avant le 1^{er} juillet 2022 soit pour la publicité des actes par affichage- publication papier, soit pour la forme électronique.

A l'Unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal se prononce pour la publication sous forme électronique.

17-2022/Mise en place de la nomenclature M 57 développée au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et

Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. La commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

4

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 07 février 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Boissières, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

La commune conserve un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023.

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

18-2022/Extension du parc photovoltaïque : choix de l'opérateur

Le délai prévu par la procédure d'appel à concurrence étant écoulé le maire informe le conseil qu'une seule candidature a été déposée, celle de l'entreprise TSE (Third Step Energy).

Cette entreprise a déposé un dossier répondant aux attentes du conseil. A la majorité des présents et représentés le conseil décide de confier à la société TSE l'extension du parc photovoltaïque en souhaitant un accord rapide sur la promesse de bail à venir.

19-2022/Adhésion au syndicat intercommunal de voirie de la Vaunage

Le maire rappelle aux conseillers le but de cette association, son fonctionnement et les services qu'elle pourrait rendre à la commune si celle-ci y adhérerait.

A l'Unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal mandate le Maire pour demander l'adhésion au syndicat intercommunal de voirie sur la base de 5 jours/an dès le 1^{er} janvier 2023.

20-2022/Implantation d'une antenne 4G sur la commune

Le maire rappelle aux conseillers que suite à un recensement des zones de mauvaise réception téléphonique en mars 2017 la commune a été désignée par un arrêté de février 2020 comme étant à équiper prioritairement d'une antenne relais. La société Bouygues Telecom a été désignée Opérateur Leader pour le déploiement de ce relais pour le compte des 4 opérateurs. Les premiers contacts avec la commune ont été pris seulement en avril 2021 ce qui a réduit d'autant le délai de deux ans imparti à Bouygues. Depuis des réunions espacées ont eu lieu entre la commune et Bouygues Télécom. Cinq implantations proposées par l'opérateur n'ont pas été retenues par l'équipe municipale. En cause principalement : l'impact visuel dans une commune où la protection du paysage est l'un des piliers du PLU, ou encore la crainte d'une opposition de certains riverains.

Il avait été finalement décidé que l'opérateur ferait une ultime proposition plus détaillée pour un pylône à ériger à proximité du stade. Si cette implantation n'était pas agréée par la commune, celle-ci serait considérée comme renonçant définitivement à l'implantation d'une antenne relais.

Au cours de la discussion une majorité semble se dégager en faveur de cette implantation.

Le maire tient à préciser qu'il reste personnellement contre cette implantation, persuadé que la solution la plus efficace aurait été l'implantation d'une antenne sur le serre de la Margue ce qui aurait

également profité à la commune de Nages, le maire de cette dernière commune lui ayant confirmé que le quartier de Nages qui s'étend vers Langlade est mal desservi. Bien sûr le coût aurait été beaucoup plus élevé puisqu'à l'angle du stade il est réduit à sa plus simple expression (il n'y a pas d'accès à aménager et l'électricité n'est qu'à quelques mètres) mais l'intérêt public n'aurait-il pas du primer sur l'aspect financier ? Le maire précise encore qu'il ne manquera pas de le rappeler si des boissières avaient encore à se plaindre une fois l'antenne mise en service mais il se range démocratiquement à l'avis de la majorité.

La majorité des conseillers serait donc pour l'implantation de l'antenne à l'angle du stade mais sous conditions.

Ces conditions sont :

- La mise en discrétion de la base en la parant d'un revêtement en pierres sèches
- La mise en discrétion de l'armature métallique par tous moyens (forme, couleur, imitation tronc, branches, etc...de façon à mieux l'intégrer au paysage.
- La redevance dont le montant annuel est dérisoire est à reconsidérer.

A la majorité des membres présents et représentés le conseil mandate le maire pour faire part de ces conditions à Bouygues.

La séance est levée à 20h30

14-2022/Extension de réseau pour l'exploitation agricole de M. Lionel Desfarges

15-2022/Création du droit de préemption urbain

16-2022/Publicité électronique des actes

17-2022/Mise en place de la nomenclature M 57 développée au 1^{er} janvier 2023

18-2022/Extension du parc photovoltaïque : choix de l'opérateur

19-2022/Adhésion au syndicat intercommunal de voirie de la Vaunage

20-2022/Implantation d'une antenne 4G sur la commune

<u>Le Maire,</u> FOUCON Marc,			
MEYRONNET André		LIBOUREL Jean Brice	
LOPEZ Didier		JOLLY Evelyne	

DESCHAMPS Philippe		COSTE Marie-Christine	
BORG Christian		LELONG Dominique	
BOSSY Michel		AIGON Marcel	
CHASSOUANT Evelyne		CAMPERVEUX Sylvie	
CLAUSSE Serge		CHABAUD Yvette	

